

<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DECISION DU MAIRE</b>  N° 2021/10-0244
------------------------------------	---

<b>SERVICE EMETTEUR</b>	<b>OBJET :</b>
Pôle : Service à la Population Service : Cimetières Régie :	Rétrocession de concession de cimetière
	Nomenclature Acte : <b>9.1.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES</b>

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Expose** Monsieur CHAUFLEUR Fernand demeurant, 1, Avenue Frédéric Mistral, 40000 Mont-de-Marsan, avait acquis, par arrêté de concession N° 7454 en date du 29 novembre 1982 une concession pleine terre, de 15 ans située section A / N° 47, au cimetière de Saint-Médard, afin d'y fonder une sépulture familiale.

Or, en date du 05 octobre 2021, Monsieur CHAUFLEUR Fernand a déclaré ne plus avoir aucune utilité de ladite concession pleine terre originellement vide de tout corps, et désirer la rétrocéder à la commune à titre gratuit.

La concession pleine terre de 15 ans section A / N° 47, étant vide de tout corps et Monsieur CHAUFLEUR Fernand déclarant ne plus en avoir aucune utilité, il convient d'en accepter la rétrocession.

**Décide** d'accepter la rétrocession de la concession de 15 ans située section A / N° 47, au cimetière de Saint-Médard, dans les conditions sus-visées,

d'intervenir à la signature de tout acte ou formalité se rapportant à cette rétrocession.

**Fait à Mont de Marsan, le 07/10/2021**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

Date d'affichage : 13/10/2021

Date de notification : 15/10/2021  
identifiant unique :

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).